



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 DECEMBRE 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0460**

Objet : Labellisation du SYMBHI en Etablissement Public
d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 45
Pouvoirs : 16
Absents : 0
Excusés : 29
Pour : 61
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

21 DEC. 2022

et affichage le

21 DEC. 2022

Secrétaire de séance :
Christophe BORG

Le vendredi 16 décembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 09 décembre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoir : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Brigitte DULONG à Christophe BORG, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ à Coralie BOURDELAIN, Christelle MEGRET à Annick GUICHARD, Régine MILLET à François BERNIGAUD, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Franck SOMME à Olivier ROZIAU, Laurence THERY à Henri BAILE, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération n° 2022-7 du comité d'agrément donnant un avis favorable à la reconnaissance EPAGE du SYMBHI,
Vu les avis favorables formulés par les Commissions Locales de l'Eau du SAGE Drac Romanche et Bas Dauphiné Plaine de Valence,
Vu le courrier du Préfet coordonnateur de bassin en date du 20 septembre 2022,
Vu l'article L. 213-12 du Code de l'environnement détaillant la procédure de transformation d'un syndicat en EPAGE,
Considérant la délibération du comité syndical du SYMBHI du 29 septembre 2022 proposant une modification de ses statuts afin d'intégrer la qualité d'EPAGE et sollicitant l'avis de ses membres,

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) a engagé une démarche de reconnaissance en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Les EPAGE sont des syndicats mixtes constitués à l'échelle de bassins versants cohérents « en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux » (article L.213-12 du Code de l'environnement). Avec ses fortes évolutions statutaires des dernières années, le SYMBHI est devenu un syndicat gémapien structurant à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée, dans l'esprit de ce concept d'EPAGE. Il couvre maintenant la totalité du bassin de l'Isère dans notre département soit 5 140 km², 279 communes et 770 000 habitants.

La labellisation du SYMBHI en tant qu'EPAGE était un objectif à terme inscrit dans le préambule des statuts du syndicat. Le processus actuel de labellisation est donc une reconnaissance de ce que ce syndicat est devenu ces dernières années.

Cette labellisation n'emporte aucune autre modification que l'inscription de ce label dans ses statuts. La gouvernance, les compétences et les modes de financement du SYMBHI par ses membres resteront donc identiques par rapport à aujourd'hui.

En revanche, elle facilitera l'obtention des financements de l'Agence de l'Eau et de l'Etat.

Le comité syndical du SYMBHI a délibéré le 31 janvier 2022 en faveur d'un dépôt de la demande de labellisation suite au travail de structuration et de concertation mené avec les services de l'Etat et les « gémapiens » partageant des bassins versants avec le SYMBHI. Le dossier ainsi déposé présente le territoire d'intervention et ses enjeux principaux en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations. Il détaille les motivations du SYMBHI à être labellisé et démontre la cohérence du périmètre et la structuration opérationnelle mise en place. Le SYMBHI dispose en effet d'une équipe d'une quarantaine d'agents présentant un panel de compétences variées et a mis en place un système d'astreinte pour la gestion de crises.

Après instruction du dossier, le Préfet coordonnateur de bassin a sollicité puis transmis au SYMBHI par courrier en date du 20 septembre 2022 son avis conforme ainsi que les avis favorables du comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée et des Commissions Locales de l'Eau Drac Romanche et Bas Dauphiné Plaine de Valence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée a émis, par délibération en date du 3 juin 2022, un avis favorable à la reconnaissance du SYMBHI en EPAGE. Dans sa délibération, le comité félicite les élus du territoire pour le travail de concertation mené afin d'aboutir à l'organisation des compétences à l'échelle du SYMBHI. Il note avec intérêt le transfert de la totalité de la compétence GEMAPI par ses membres ainsi que le transfert partiel sur le périmètre de Grenoble-Alpes Métropole. Il reconnaît l'important travail de structuration des moyens techniques, humains et financiers mis en place et recommande de poursuivre ce développement en s'assurant des moyens suffisants pour contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE sur l'ensemble des 6 sous-bassins versants. Il invite enfin le SYMBHI à poursuivre l'animation des démarches concertées, pérenniser la gouvernance et les collaborations mises en place et à renforcer les liens avec les Commissions Locales de l'Eau.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac Romanche a émis par délibération du 1er juin 2022, un avis favorable à la demande de reconnaissance EPAGE du SYMBHI, suite au protocole de coordination élaboré entre les deux structures et joint en complément au dossier. A titre informatif, le bureau de la CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, réuni le 5 juillet 2022, a également émis au nom de la CLE, un avis favorable au projet de transformation du SYMBHI en EPAGE.

Conformément à la procédure de transformation d'un syndicat mixte en EPAGE, décrite à l'article VII bis de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, après réception de ces avis, le comité syndical du SYMBHI a approuvé par délibération du 29 septembre 2022 une modification de ses statuts visant à intégrer la qualité d'EPAGE. Les modifications apportées sont uniquement relatives à la mention de transformation en qualité d'EPAGE (cf. préambule et article 1 du projet de statuts modifiés joint en annexe).

Le SYMBHI a sollicité en conséquence l'avis de l'ensemble de ses membres, au rang desquels notre intercommunalité, sur cette évolution.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'approuver le principe de transformation du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;**
- **De valider le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère visant à intégrer la qualité d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **16 DEC. 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20221216-DEL-2022-460-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

Soumis au vote du comité syndical du 29 septembre 2022

- Grésivaudan
- Romanche
- Drac aval, et secteur du lac du Sautet
- Paladru – Fure
- Isère aval et Bas Grésivaudan
- Vercors

Outre les adhérents au 1^{er} janvier 2021, ont ainsi vocation à adhérer ou à lui déléguer la GEMAPI par convention les EPCI à fiscalité propre situés sur des départements voisins ayant tout ou partie de leur territoire sur les sous bassins versants listés à l’article 2 des présents statuts.

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / OBJET ET PERIMETRE

ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE

Le Syndicat objet des présents statuts est un syndicat mixte ouvert au sens des dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat a été transformé en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux par arrêté préfectoral du XXX en application de l'article L213-12 du code de l'environnement.

Ce syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ; il est désigné ci-après par « Le Syndicat ».

ARTICLE 2. PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat, tel que résultant des transferts par les collectivités, syndicats et EPCI compétents, figure dans l'annexe des présents statuts.

Les futurs transferts par les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale compétents figureront également dans cette annexe qui sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 3. COMPETENCES ET MISSIONS EXERCEES PAR LE SYNDICAT

Dans les champs d'intervention relevant de son objet, le Syndicat peut notamment intervenir en réalisant des études, des acquisitions foncières, et des travaux.

Le syndicat mixte est habilité à titre accessoire à réaliser des prestations pour ses membres et des collectivités non adhérentes dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les compétences effectivement transférées par les collectivités au SYMBHI concernent d'une part la compétence GEMAPI dont les missions sont définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. En tant que syndicat mixte ouvert le SYMBHI concourt d'autre part à la mise en œuvre de missions relevant du grand cycle de l'eau confiées par ses membres.

Avec leurs périmètres associés, ces compétences figurent dans l'annexe des présents statuts. En cas d'adhésion de nouveaux membres et/ou d'adjonction de compétences et missions nouvelles, cette annexe sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 4. MODALITES DE TRANSFERT

Le transfert de compétences au Syndicat entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation

CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT

9.1. Le comité syndical

Le conseil syndical est renommé « *comité syndical* ». Les dispositions du règlement intérieur visant le conseil syndical sont pleinement applicables au comité syndical.

9.1.1. Composition

- 9.1.1.1. Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés de la manière suivante :

Chaque membre dispose de trois représentants (délégués) au comité syndical : il désigne parmi ses membres trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

- 9.1.1.2.

Tout membre titulaire du Comité syndical empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en aviser le Président avant la séance.

Il peut, soit se faire remplacer par un membre suppléant, soit donner à un membre titulaire une procuration écrite l'habilitant à voter en son nom. Dans ce dernier cas, il devra faire parvenir sa procuration aux services du syndicat avant la séance. Un même membre du Comité syndical peut recevoir plusieurs pouvoirs.

9.1.2. Droits de vote

L'annexe aux présents statuts établit les droits de vote en vigueur pour chaque membre adhérent.

Chaque délégué d'un membre du collège dispose d'un tiers des droits de vote attribués à ce membre en application de l'alinéa précédent.

9.1.3. Attributions du comité syndical.

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions relatives aux conditions de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires.

9.2. Le bureau.

9.2.1. Composition.

Le Bureau est composé ainsi :

- le président du syndicat mixte,
- un vice-président par membre, dont un Premier Vice-Président.

Chacun de ces membres du Bureau a un suppléant qui est désigné dans le même temps.

Jusqu'aux élections départementales suivant le 1^{er} janvier 2018 :

La Présidence est exercée par un représentant du Département, et la Première Vice-présidence est exercée par un représentant de la Métropole.

Le Président et le Premier Vice-Président sont respectivement élus au sein des trois représentants du Département d'une part et de Grenoble Alpes métropole d'autre part, par scrutin public soit, à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

Les autres vice-présidents composant le bureau sont élus par scrutin public soit, à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

A partir du renouvellement du Bureau suivant l'élection départementale susvisée :

La présidence sera exercée par un représentant d'un EPCI, et la première vice-présidence sera exercée par un représentant du Département.

Le Président et le premier vice-président seront respectivement élus au sein des représentants des EPCI et de la Métropole d'une part, et des trois représentants du Département d'autre part, par scrutin public soit, à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

Dans le cas où la Métropole n'assume par la présidence, une Deuxième Première Vice-Présidence sera créée et lui sera attribuée. Dans ce cas, le deuxième Premier Vice-Président est élu au sein des trois représentants de Grenoble Alpes métropole, par scrutin public soit, à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

Les autres vice-présidents composant le bureau sont élus par scrutin public soit, à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

9.2.2. Attributions.

- 9.2.2.1. Le bureau est l'organe opérationnel de décision du Syndicat.

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 9.1.3. des présents statuts.

- 9.2.2.2. Le président est l'organe exécutif du Syndicat :
 - il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
 - il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
 - il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
 - il est le chef du personnel du Syndicat ;
 - il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
 - il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense;
 - il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
 - Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un membre du Bureau, ou aux directeurs des services. Les délégations aux membres du Bureau pourront notamment porter sur coopération interdépartementale sur les grands cours d'eau et sur les grands travaux.

9.2.3. Fonctionnement.

- 9.2.3.1. Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des membres.
- 9.2.3.2. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés (procurations de vote) représentent plus de la moitié des droits de vote.

Lorsqu'au début de la séance le quorum a été constaté, le Bureau peut délibérer valablement jusqu'à la fin de la séance. Les membres du Bureau qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus, sauf s'ils ont donné procuration à un autre membre du Bureau présent au moment du vote.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents ni des votes blancs ou nuls.

- 9.2.3.3. Les membres du Bureau disposent des droits de votes suivants :

Les représentants de chaque membre du SYMBHI disposent des pourcentages de voix que leur membre a au comité syndical. Si un membre du SYMBHI a plusieurs représentants au Bureau, chaque représentant dispose du nombre total de voix du membre divisé par le nombre de représentant de ce membre au Bureau.

Lors des votes, chaque membre exprime la totalité de ses voix, sans qu'il soit possible de les fractionner.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer ; ces rapports sont adressés à chaque membre au moins sept jours avant la réunion du bureau.

- 9.2.3.4. Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 11. COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par un comptable public nommé par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des finances publiques.

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.

ARTICLE 12. MODIFICATIONS DES STATUTS.

Hormis l'hypothèse visée au deuxième alinéa de l'article 14.3, le comité syndical délibère à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Toute modification de l'annexe aux présents statuts est au nombre des modifications soumises au présent article.

ARTICLE 13. DISSOLUTION.

13.1. Le Syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet du département de l'Isère.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers les conditions de liquidation du syndicat.

13.2. Le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut également être dissous par arrêté du Préfet du département de l'Isère, après avis de chacun de ses membres dans les conditions visées à l'article L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14. RETRAIT DU SYNDICAT

14.1. Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait du Syndicat, et quel qu'en soit le motif, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués à la collectivité ou à l'établissement public antérieurement compétent qui se retire, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également transféré à la collectivité ou à l'établissement public qui se retire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ou le produit de leur réalisation, ainsi que le solde de l'encours de la dette, si celle-ci a été contractée postérieurement au transfert de compétences, sont répartis, à défaut d'accord entre, le Syndicat et le membre se retirant, par arrêté du préfet du département de l'Isère.

**ANNEXE : MEMBRES, PERIMETRES ET COMPETENCES EN VIGUEUR
AU 29 SEPTEMBRE 2022**

Membres adhérents du syndicat :

- Département de l'Isère
- Grenoble Alpes Métropole
- Communauté de communes le Grésivaudan
- Communauté de communes de l'Oisans
- Communauté d'agglomération du Pays Voironnais
- Communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère
- Communauté de communes de la Matheysine
- Communauté de communes du Trièves
- Communauté de communes du Massif du Vercors
- Communauté des communes Bièvre Est

- La Communauté de communes Royans Vercors

**Tableau des répartitions des voix par membre au Comité syndical en application des règles
fixées à l'article 9-1-2 des statuts :**

Département de l'Isère	39,9 %
Grenoble Alpes Métropole	39,9 %
Communauté de communes le Grésivaudan	10,2 %
Communauté de communes de l'Oisans (CCO)	1,5 %
Communauté d'agglomération du Pays Voironnais	5,0 %
Communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère	1,3 %
Communauté de communes de la Matheysine	0.85%
Communauté de communes du Trièves	0.7%
Communauté de communes du Massif du Vercors	0.35%
Communauté de communes Royans Vercors	0,2 %
Communauté des communes Bièvre Est	0.1%
TOTAL	100 %

Compétences transférées :

- Par les EPCI

1) Les 4 items de l'article L211-7 du code de l'environnement relatif à la compétence GEMAPI :

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**, dont :

- L'élaboration de plans d'aménagement et de gestion de l'Isère, du Drac et de la Romanche, et, en accord avec les membres concernés, de leurs affluents, et des différents sous-bassins versants ;

- **L'aménagement de cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau**, dont :

- La maîtrise d'ouvrage des projets d'aménagement intégré des cours d'eau principaux : Isère, Drac, Romanche, dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Sur les autres cours d'eau inclus dans le périmètre de transfert ou de délégation, l'aménagement d'affluents ou de sous-bassins versants, pour le compte des membres compétents ;

- **La défense contre les inondations**, dont :

- L'entretien des ouvrages de protection situés sur les rivières incluses dans le périmètre de transfert ou de délégation avec la possibilité de confier cette mission à un tiers ;
- La gestion du risque d'inondation (mesures de réduction des risques dus aux crues, mesures préventives, sensibilisation des populations...) sur son périmètre d'intervention ;

- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines**, dont :

- La préservation, restauration et mise en valeur du patrimoine naturel lié à l'eau (milieux humides, ripisylve...) et du potentiel piscicole sur les cours d'eau inclus dans le périmètre de transfert ou de délégation.

2) Selon les EPCI, d'autres compétences liées au grand cycle de l'eau que les communes leurs avaient auparavant transférées, reprises ci-dessous dans le tableau relatif au périmètre d'intervention.

- Par le Département

- Toutes les compétences visées ci-avant (compétences transférées des EPCI). En ce qui concerne les missions relatives à la compétence GeMAPI visées ci-avant, elles sont exercées par le département, par dérogation prévue à l'article 59 I de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Cet article permet au département

de poursuivre l'exercice de ces missions, sous couvert d'une convention avec chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

- Les missions suivantes :

- La gestion des zones d'expansion des crues contrôlées par des ouvrages situés en amont du système d'endiguement et participant à la modération de l'aléa, que ce soit en fréquence ou en volume sur l'Isère le Drac et la Romanche ;
- L'animation et coordination de la gestion des risques d'inondation et d'aménagement de cours d'eau sur les sous bassins versants listés à l'article 2 des présents statuts ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ;
- La contribution à l'atteinte du bon état de l'Isère et de ses affluents ;
- Contribuer à la mise en place d'un EPTB sur le bassin versant de l'Isère.

Périmètre sur lesquels les compétences sont transférées :

Les périmètres de transfert par compétence sont définis comme suit :

MEMBRES ADHERENTS DU SYMBHI	MISSIONS GeMAPI TRANSFEREES	PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LA GeMAPI	Délibérations des EPCI-FP (compétence GeMAPI)	MISSIONS HORS GeMAPI TRANSFEREES	PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LES MISSIONS HORS GeMAPI
Département de l'Isère	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I CE au titre de la période transitoire prévue par l'article 59 I de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)	Bassin versant de l'Isère et de ses affluents situés en Isère	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> - Animation et coordination de la gestion des risques d'inondation et d'aménagement de cours d'eau - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins - Contribution à l'atteinte du bon état de l'Isère et de ses affluents - Contribution à la mise en place d'un EPTB sur le bassin versant de l'Isère 	Bassin versant de l'Isère et de ses affluents situés en Isère

<p>Grenoble Alpes Métropole</p>	<p>Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement</p> <p>Réalisation des études générales concernant les bassins versants de l'Isère, du Drac, de la Gresse et de la Romanche : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement</p>	<p>Grands axes Isère, Romanche, Drac et rivière de la Gresse</p> <p>Lit majeur des cours d'eau précités à l'exclusion de leurs affluents</p> <p>Ensemble du périmètre métropolitain.</p>	<p>Délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017</p> <p>Délibération du SIGREDA en date du 28 novembre 2018</p> <p>Délibération du conseil métropolitain du 4 février 2022</p>	<p>Animation et coordination de la gestion des risques d'inondation et d'aménagement de cours d'eau</p> <p>Contribution à l'atteinte du bon état de l'Isère et de ses affluents</p> <p>Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; restauration et la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines ;</p> <p>Amélioration de la gestion quantitative de l'eau et de la satisfaction des usages ;</p> <p>Développement d'usages récréatifs des rivières du bassin, dans un cadre permettant la préservation du patrimoine naturel.</p> <p>Contribution à la mise en place d'un EPTB sur le bassin versant de l'Isère</p>	<p>Grands axes Isère, Romanche, Drac et rivière de la Gresse</p> <p>Lit majeur des cours d'eau précités à l'exclusion de leurs affluents</p>
--	---	---	---	--	---

<p>Communauté de Communes Le Grésivaudan</p>	<p>Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement</p>	<p>Territoire de l'EPCI</p>	<p>Délibérations du conseil communautaire du 20 novembre 2017 et du 26 novembre 2018</p>	<p>Gestion du risque d'inondation (réduction des risques dus aux crues, mesures préventives, sensibilisation des populations...)</p> <p>Préservation, restauration et mise en valeur du patrimoine naturel lié à l'eau (milieux humides, ripisylve...) et du potentiel piscicole ;</p> <p>Restauration et préservation de la qualité des eaux de surface ;</p> <p>Amélioration de la gestion quantitative de l'eau et de la satisfaction des usages en étiage ;</p> <p>Restauration de l'équilibre géomorphologique des cours d'eau</p>	<p>Territoire de l'EPCI</p>
<p>Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais</p>	<p>Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I</p>	<p>Isère-aval</p> <p>Bassin versant Fure Morge Olon Roize (cf carte) : tout ou partie</p>	<p>Délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2017</p>	<p>Actions de coordination relatives aux quatre missions relevant de la compétence GeMAPI</p>	<p>Isère-aval</p>

	du code de l'environnement	du périmètre des communes de : Rives, Tullins, Saint Blaise du Buis, Réaumont, Charavines, Biliou, Chirens, Montferrat, Villages du lac de Paladru, Charneclès, Coublevie, Moirans, La Buisse, La Murette, Saint Aupre, Saint Cassien, Saint Etienne de Crossey, Saint Jean de Moirans, La Sure en Chartreuse, Saint Nicolas de Macherin, Voiron, Voreppe, Vourey	Délibération du SYLARIV du 26 novembre 2019	Compétence d'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 12 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement)	Bassin versant Fure Morge Olon Roize (cf carte) : tout ou partie du périmètre des communes de : Rives, Tullins, Saint Blaise du Buis, Réaumont, Charavines, Biliou, Chirens, Montferrat, Villages du lac de Paladru, Charneclès, Coublevie, Moirans, La Buisse, La Murette, Saint Aupre, Saint Cassien, Saint Etienne de Crossey, Saint Jean de Moirans, La Sure en Chartreuse, Saint Nicolas de Macherin, Voiron, Voreppe, Vourey.
Communauté de communes de l'Oisans (CCO)	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	Intégralité du territoire	Délibérations du conseil communautaire du 27 septembre 2018 et du 12 novembre 2020	Portage du contrat de rivière Romanche	Sans objet
Communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	Territoire de l'EPCI	Délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2017 et du 28 novembre 2019 Délibération du SYLARIV du 26 novembre 2019	Animation de démarches concertées de l'eau et d'observatoire des milieux Compétence d'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 12 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement)	Périmètre du contrat de rivières Sud Grésivaudan Bassin versant Fure Morge Olon Roize (cf carte) : tout ou partie du périmètre des communes de : Poliéna, St Quentin sur Isère, Morette, Cras et Vatilieu.
Communauté de communes du Trièves	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	Territoire de l'EPCI	Délibération du SIGREDA du 28 novembre 2018	Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; Restauration et la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines ;	Territoire de l'EPCI

Carte du périmètre du SYMBHI pour le bassin versant Fure Morge Olon Roize

